

**DECISION N° - 744** ARMP/CRD DU 31 OCTOBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE  
OUAGADOUGOU DES MARCHES N°13/2011/CO/SG/DMP/SAF ET  
N°14/2011/CO/DMP/SAF, PASSES AVEC L'ENTREPRISE GENEDIS EQUIPEMENT SARL  
POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET DE TENUES AU PROFIT DE LA POLICE  
MUNICIPALE DE OUAGADOUGOU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 08 septembre 2011 de la Commune de Ouagadougou demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Ouagadougou, Clément OUONGO, Aristide B. Augustin OUEDRAOGO et Ibrahima SANOU ;
- au titre de la Société GENEDIS EQUIPEMENT Sarl, Serges ZONG-NABA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Ouagadougou a introduit une demande de résiliation des marchés n°13/2011/CO/SG/DMP/SAF et n°14/2011/CO/DMP/SAF passés avec la société GENEDIS EQUIPEMENT Sarl pour l'acquisition d'équipements et de tenues au profit de la Police Municipale de Ouagadougou ; que la société GENEDIS EQUIPEMENT Sarl, attributaire desdits marchés a été notifiée le 10 juin 2011 pour un délai de livraison de quarante cinq (45) jours pour chaque lot, soit au plus tard le 25 juillet 2011, date de fin d'exécution des prestations ; que le 27 juillet 2011, la société GENEDIS EQUIPEMENT Sarl a adressé une lettre de demande de prorogation des délais ; qu'à l'issue de cette demande un délai de rigueur lui a été accordé jusqu'au 31 août 2011 ; qu'à l'expiration de ce délai de rigueur la société GENEDIS EQUIPEMENT Sarl n'est toujours pas en mesure de respecter ses obligations contractuelles, elle sollicite donc la résiliation desdits marchés ;

Pour la société GENEDIS, le retard est dû à des difficultés liées d'abord aux quantités qui sont petites et éparées ; qu'il fallait retrouver un fournisseur qui puisse en fabriquer ; que son fournisseur exige des quantités minimales de 3000 pour certains items et 2000 pour d'autres ; que finalement, elle a commandé des quantités plus élevées que celles du marché ; qu'un certain nombre d'articles composés de 50 gilets fluorescents, de 560 tenues F1, de 145 chaussures basses noires et de 500 bérets ont déjà été livrés au titre des marchés ; qu'actuellement la fabrication a été faite, l'embarcation a été également faite le 21 octobre 2011 et la livraison est prévue pour le 10 décembre 2011 ; que sur les gilets, elle a fait don de 100 gilets à la police municipale et 50 gilets ont été remis contre paiement ;

## AU FOND

Considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Ouagadougou a accordé à la société GENEDIS EQUIPEMENT Sarl un délai de rigueur suite à sa demande de prorogation en date du 27 juillet 2011, que malgré cette prorogation, force est de constater que la société GENEDIS EQUIPEMENT Sarl reste incapable de remplir ses obligations contractuelles ;

Considérant que la Commune de Ouagadougou estime que le retard accusé rend la commande inappropriée ; qu'elle tient toujours à sa demande de résiliation ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la Commune de Ouagadougou des marchés n°13/2011/CO/SG/DMP/SAF et n°14/2011/CO/DMP/SAF, passés avec l'entreprise GENEDIS Equipement Sarl pour l'acquisition d'équipements et de tenues au profit de la police municipale de Ouagadougou ;

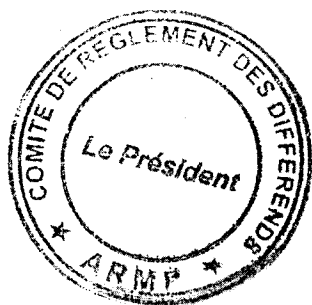
-avertit la société GENEDIS EQUIPEMENT qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public, entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

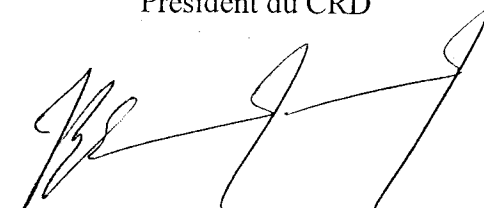
-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société GENEDIS Equipement Sarl par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*